

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (CGCT)**

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2023-001 du 4 mai 2023

Le Maire de la commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant :
Section B n° 134 situé au bourg de Chomelix.

Article 2 : Le Secrétaire de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 4 mai 2023

Le Maire,
Roselyne BEYSSAC

